

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 décembre 2017

PLFR POUR 2017 - (N° 499)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 113

présenté par

M. Le Fur, Mme Anthoine, M. Aubert, M. Bazin, Mme Valérie Boyer, M. Breton, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme Dalloz, M. Descoeur, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Di Filippo, M. Furst, M. Hetzel, M. de la Verpillière, Mme Louwagie, M. Masson, M. Quentin, M. Sermier, M. Straumann, M. Vialay et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE 9

I. – Après l’alinéa 13, insérer l’alinéa suivant :

« 1° A Le second alinéa du 1 est supprimé. »

II. – En conséquence, substituer aux alinéas 15 à 20 l’alinéa suivant :

« a) Les cinq premiers alinéas sont supprimés ».

III. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 1729 G du code général des impôts permet aux contribuables dans certaines situations visées par la loi de moduler à la baisse le montant de leurs prélèvements à la source. En cas d’excès de modulation à la baisse, le contribuable est redevable d’une pénalité d’au moins 10 %.

Dans un souci de lisibilité et de simplification de la loi, il est proposé de fixer forfaitairement le taux de la majoration à 10 %, quel que soit le montant des différences entre les prélèvements ayant subi la modulation et les prélèvements qui auraient été effectués en l’absence de modulation. S’agissant d’un projet qui vise à simplifier l’impôt sur le revenu, simplifions en les pénalités !